

Arrêt

**n° 49 741 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi, prise le 29 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me K. DASSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Slovaquie.

1.2. Le 15 juillet 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique. Il ne s'est pas présenté à la convocation et il sera considéré comme se désistant de sa procédure d'asile.

1.3. Le requérant fait l'objet de deux contrôles administratifs, et lors du dernier, le 26 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui est notifié.

1.4. Le 13 octobre 2009, la Slovaquie accepte la demande de reprise en charge, le transfert devant s'effectuer le 22 octobre 2009. Le 20 octobre 2009, le transfert est annulé et un nouveau transfert est organisé le 28 octobre 2009. Suite à des problèmes de santé, il est constaté que la mesure d'éloignement ne pourra être exécutée avant le 1^{er} décembre 2009.

1.5. Le 9 novembre 2009, le requérant a introduit une demande sur pied de l'article 9ter de la loi.

1.6. Le 16 novembre 2009, le requérant est libéré et le délai pour quitter le territoire est prolongé jusqu'au 2 décembre 2009.

1.7. Le 24 novembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.8. Le 9 décembre 2009, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise par la partie défenderesse. Le même jour, le requérant est auditionné dans le cadre de sa demande d'asile.

1.9. Le 11 décembre 2009, une nouvelle demande de reprise en charge est adressée à la Slovaquie, laquelle l'accepte le 23 décembre 2009. Suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil de Bruxelles du 28 décembre 2009, le requérant est libéré.

1.10. Le 30 décembre 2009, le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers rend un avis sur l'état de santé du requérant.

Le 31 décembre 2009, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

1.11. Le 29 juin 2010, la partie défenderesse prend une seconde décision de refus d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque divers problèmes de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les pathologies invoquées par le requérant à l'appui de sa demande. Dans son avis du 24.06.2010, il affirme que la lecture des pièces médicales transmises par l'intéressé nous informe de la présence de pathologies relevant de la médecine interne et de troubles en gastro-entérologie. Ces diverses pathologies nécessitent la prise de traitements médicamenteux ainsi qu'un suivi par des spécialistes médicaux appropriés. Est également signalé un état dépressif pour lequel seul la prise d'antidépresseurs est requise.

Le médecin de l'Office des Etrangers poursuit que des informations provenant des sites <ftp://ftp.aversi.ge> et du « National Center for Biotechnology Information » (www.ncbi.nlm.nih.gov) permettent d'avérer l'existence en Géorgie des différents traitements médicamenteux administrés et d'y attester les possibilités de prise en charge des pathologies hépatiques. Le Dr Gogvadze, du MediClub Georgia, nous renseignent (sic) de la disponibilité des antidépresseurs administrés au requérant en Géorgie, pays d'origine du requérant. Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas d'effectuer de long trajets (sic), le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

En outre, le Dr Gogvadze nous apprend également que les différents soins et traitements médicamenteux peuvent être pris en charge par cotisations privées. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Géorgie.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Question préalable - Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 septembre 2010 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 juillet 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation telle que prévue dans la loi du 29 juillet 1991, du principe du raisonnable et du principe de précaution.

3.1.1. Elle soutient en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, que deux décisions ont été prises, chacune ayant fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil de céans. Elle expose qu'elle n'a pas été informée que la première décision a été retirée. Elle estime que la nouvelle décision attaquée démontre que la première décision n'était pas correctement motivée. Elle constate que suite au recours introduit contre la première décision, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision autrement motivée.

3.1.2. Elle soutient en substance, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que l'avis du médecin fonctionnaire n'a pas été notifié, partant elle ne peut se prononcer sur cet avis et estime que les droits de la défense sont violés. Ensuite, elle observe que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'attestation du docteur [A.K.], qui constate que le requérant n'est pas en état de voyager, qu'il ne peut supporter un long voyage et qu'aucune thérapie n'est possible en Georgie. Elle constate que la décision quant à elle estime, sans raisons objectives ni motivation, que le requérant peut supporter un long voyage. En outre, elle s'interroge sur l'objectivité du médecin de l'Office des étrangers. Elle rappelle que deux médecins ont estimé que le requérant ne supporterait pas un long voyage. Leurs certificats médicaux et attestations ont été transmis, sans que la décision attaquée ne les prenne en compte ou ne soit motivée sur ce point. Il ne ressort pas de la décision attaquée pourquoi le médecin de l'Office des étrangers a un autre avis sur la possibilité de voyager, ou encore pourquoi ce médecin estime que le requérant peut voyager alors que deux médecins indépendants estiment que le requérant ne peut voyager. Elle renvoie à l'attestation des médecins [A.K.] et [E.D.] et constate que la décision ne motive également pas en quoi elle ne les prend pas en considération. Elle souligne que ce n'est pas un médecin mais deux qui estiment que le requérant ne peut voyager, la décision ne motive pas en quoi l'avis du médecin de l'Office des étrangers serait prépondérant. Elle estime que son dossier n'a pas été examiné avec la précaution requise et qu'il y a une violation de la motivation formelle et matérielle.

4. Discussion.

Aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger « *qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce le Conseil constate que la partie requérante a déposé deux attestations médicales, de deux médecins différents, exposant que le requérant ne pouvait voyager. Si effectivement ces attestations ne s'expriment pas plus avant sur la raison avancée à ce jugement, le Conseil constate que cette affirmation est posée après avoir posé un diagnostic quant à l'état de santé du requérant. Le Conseil constate également qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée pourquoi la partie défenderesse a estimé quant à elle que : « *Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas d'effectuer de long trajets (sic), le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation en ne s'expliquant pas plus avant sur les raisons pour lesquelles elle s'écartait des attestations médicales déposées. Dans cette perspective, le moyen est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant fondée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 29 juin 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE